

# ACCORD 2005-03 DU 18 FEVRIER 2005 RELATIF AU CHAMP D'APPLICATION DES ACCORDS

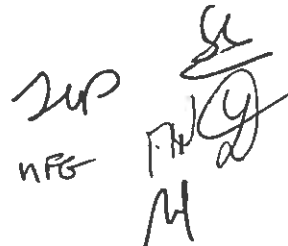
Il est convenu et arrêté les dispositions suivantes relatives au champ d'application des accords conclus par la branche sanitaire sociale et médico-sociale à but non lucratif :

## Article 1

Le champ des accords est déterminé pour les établissements et services à but non lucratif qui ont une activité principale correspondant à la nomenclature d'activités et de produits énumérée ci-dessous :

- |         |   |   |
|---------|---|---|
| 80.1Z   | ENSEIGNEMENT PRIMAIRE : enseignement préscolaire et élémentaire spécial pour enfants handicapés et inadaptés.   |   |
| 80.2A   | ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL : enseignement secondaire 1er et second cycle spécial pour enfants handicapés et inadaptés.   |   |
| 80.2C   | ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE OU PROFESSIONNEL : enseignement secondaire technique et professionnel pour jeunes handicapés et inadaptés.  |   |
| 80.3.Z  | ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  | établissements d'enseignement professionnel et supérieur chargés d'assurer les missions de formation professionnelle et/ou pluri-professionnelles initiale, supérieure ou continue et/ou de contribuer à la recherche et à l'animation.   |
| 80.4.Z  | FORMATIONS PERMANENTES ET AUTRES ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT   |   |
| 80.4.C  | FORMATIONS DES ADULTES ET FORMATION CONTINUE  | Les formations concernées sont celles relevant du secteur sanitaire, social et médico-social et réglementées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité.<br>Cette classe comprend les IFSI: instituts de formation en soins infirmiers, les écoles et instituts de formation de personnels sanitaires et sociaux, les IRTS : instituts régionaux en travail social. |
| 80.4 D. | AUTRES ENSEIGNEMENTS  |   |
| 85.1A   | ACTIVITÉS HOSPITALIÈRES :<br>- services d'hospitalisation de court, moyen ou long séjour,<br>- services d'hospitalisation à domicile de jour, de nuit ou de semaine,<br>- les activités de blocs opératoires mobiles,<br>- les centres de lutte contre le cancer fonctionnant conformément aux articles L 61.62 et suivants du Code de la Santé Publique.                     |   |
| 85.1C   | PRATIQUE MÉDICALE :<br>- les consultations et les soins médicaux dispensés dans les établissements ou centres assurant les soins ambulatoires par les médecins généralistes, les médecins spécialistes et les chirurgiens,<br>- les activités de radiodiagnostic et radiothérapie,<br>- la médecine systématique et de dépistage (bilans de santé et analyses systématiques). |   |

Sup  
NFS  
M



- 85.1.E PRATIQUES DENTAIRE : Les activités de pratique dentaire exercées en établissement ou dispensaire.
- 85.1G ACTIVITÉS DES AUXILIAIRES MÉDICAUX :  
 - les activités des auxiliaires médicaux exercées dans les centres de soins ou dispensaires.
- 85.1L CENTRES DE COLLECTE ET BANQUES D'ORGANES :  
 - les activités des banques de spermes ou d'organes,  
 - les lactariums,  
 - la collecte du sang ou d'autres organes humains.
- 85.3A ACCUEIL DES ENFANTS HANDICAPES : l'accueil, l'hébergement et la rééducation de mineurs handicapés.
- 85.3B ACCUEIL DES ENFANTS EN DIFFICULTÉ :  
 - l'accueil, l'hébergement et la rééducation de mineurs protégés par suite d'une décision de justice ou socialement en difficulté,  
 - les activités des établissements de protection judiciaire de la jeunesse,  
 - l'hébergement en famille d'accueil,  
 - les activités des maisons maternelles.
- 85.3C ACCUEIL DES ADULTES HANDICAPES :  
 - l'accueil, l'hébergement et la réadaptation d'adultes handicapés.
- 85.3D ACCUEIL DES PERSONNES ÂGÉES :  
 - l'accueil et l'hébergement des personnes âgées en hospices, maisons de retraite, logements-foyers, résidences temporaires, résidences expérimentales,  
 - l'hébergement de personnes âgées en familles d'accueil.
- 85.3E AUTRES HÉBERGEMENTS SOCIAUX :  
 - l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social de personnes ou de familles sans ressources et sans abri : errants, expulsés, réfugiés, sortants de prison, d'hôpital psychiatrique, d'établissement de désintoxication, etc...
- 85.3G CRÈCHES ET GARDERIES D'ENFANTS : activités des crèches, garderies et haltes-garderies.
- 85.3H AIDE PAR LE TRAVAIL, ATELIERS PROTÉGÉS :  
 - les activités des centres d'aide par le travail (CAT), les centres de rééducation professionnelle (CRP) et des ateliers protégés,  
 - les activités des centres de jour ou sections occupationnelles pour adultes handicapés.
- 85.3K AUTRES FORMES D'ACTION SOCIALE :  
 - Les activités d'administration générale et de collecte des organismes d'action sociale ou caritative à compétence générale ou spécialisée,  
 - les actions socio-éducatives en milieu ouvert à destination des enfants, adolescents, adultes et familles,  
 - les activités de préparation et de suivi du reclassement des personnes handicapées,  
 - les services de tutelle.
- 91.3E ORGANISATIONS ASSOCIATIVES N.C.A. : les activités des organisations associatives diverses créées autour d'une cause d'intérêt général ou d'un objectif particulier (non répertoriées ailleurs) et centrées sur l'information, la communication et la représentation dans les établissements de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif.
- 93.OK ACTIVITÉS THERMALES ET DE THALASSOTHÉRAPIE : soins thermaux et de thalassothérapie.
- 24.4A FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES DE BASE : la transformation du sang et la fabrication de dérivés.

2UP  
 MFG-  
 M  
 2  
 2  
 2

Il est précisé que ce champ englobe :

- 1- l'hospitalisation à domicile,
- 2- les sièges sociaux des entreprises lorsque leur activité concerne en grande partie la gestion des établissements,
- 3- les services centraux des entreprises lorsque leur activité concerne en grande partie les établissements.

Le champ territorial concerne la France métropolitaine et les DOM.

Les dispositions des accords nationaux concernant les établissements privés relevant du champ d'application de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif, créé par l'accord du 11 mars 1996 ne s'appliquent pas pour ceux d'entre eux dont l'activité principale relève du champ de la Branche de l'aide à domicile, à l'exception :

- des SSIAD de la Croix-Rouge Française ;
- des associations et organismes employeurs dont l'activité principale est le service de soins infirmiers à domicile adhérents de la FEHAP ;
- des organismes employeurs dont l'activité principale est le SESSAD, le SAMSAH ou le service de tutelle et adhérents aux syndicats employeurs signataires de la convention collective nationale du 15 mars 1966.

#### Article 2 Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

#### Article 3 Agrément

Le présent accord et les avenants qui viendraient à être conclus, sont présentés à l'agrément dans les conditions fixées à l'article L314-6 du code de l'action sociale et des familles.

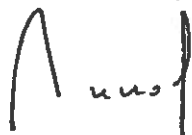
#### Article 4 Extension

Les parties conviennent qu'elles demanderont extension du présent accord et des avenants qui viendraient à le modifier en vue de les rendre accessibles à toutes les entreprises, établissements et services concernés par le champ d'application.

Fait à Paris, le 18 février 2005

**UNIFED**

Monsieur Gilles DUCROT : Président

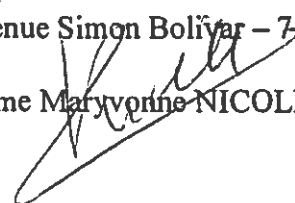





Les organisations syndicales de salariés

**CFDT**

47 avenue Simon Bolívar - 75019 Paris

Madame Maryvonne NICOLLE



240   
NFB - 3   
M 

**CFTC**  
10 rue de Leibnitz – 75018 Paris

Monsieur Denis LAVAT

**Fédération Française Santé et Action Sociale**  
**CFE/CGC**  
39 rue Victor Massé – 75009 Paris

Monsieur Serge LAVAGNA

**C.G.T.**  
263 rue de Paris – Case 538 - 93515  
Montreuil cedex


Madame Joëlle LOUSSOUARN-PERON

**Force Ouvrière – Santé Privée**  
153/155 rue de Rome – 75017 Paris

Mademoiselle Marie-France GUTHEY

**Force Ouvrière – Action Sociale**  
7 Passage Jenaillé – 75014 Paris

Monsieur Michel PAULINI

Mr   
SE M M